



## **Note juridique 07A-2021**

### **VISAGE COUVERT INTERDIT EN FRANCE** **à nouveau depuis le 31 mai 2021**

La colonne vertébrale du droit public dans la société Française, c'est la loi. La Constitution rassemble les lois immuables du fonctionnement de cette société et notamment de la façon dont les lois sont écrites.

La hiérarchie des normes pose que la Constitution est supérieure en force réglementaire à toute loi, que la Loi est supérieure aux décrets, qui eux même sont supérieurs aux arrêtés notamment ceux pris par les préfets.

L'État d'Urgence est une situation particulière qui suspend cette mécanique et permet au gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles durant une période malgré tout définie et encadrée par une ou des Lois. Et pour que celui-ci soit valable, la loi qui le définit doit être respectée, faute de nullité et illégalité. Dans ce sens, et pour l'anecdote, depuis le début, l'État d'Urgence Sanitaire et le Conseil Scientifique sont illégaux, puisque la loi de leur mise en place n'a pas été respectée.

En admettant que l'État d'Urgence Sanitaire soit légal, il a été renouvelé plusieurs fois et a pris définitivement fin le 31 mai dernier. Dans son contexte, l'ensemble des ordonnances prises par le gouvernement, selon l'article 38 de la Constitution, ne portent en rien sur les distanciations sociales dont le port du masque.

Le gouvernement et les élus de la majorité ont conçu et adopté une loi gribouille (pour reprendre l'expression de l'avocat François Sureau) afin de tenter de rentrer dans le droit commun les conditions de l'État d'Urgence Sanitaire.

L'idée est de permettre au premier ministre de prendre des décrets, et les préfets des arrêtés qui obligent à porter le masque à tel ou tel endroit, devoir respecter des distances etc.

Sauf qu'au nom de la hiérarchie des normes, la loi reste supérieure à ces bidouillages.

Et la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010, promulguée par décret le 11 avril 2011, interdit de circuler dans l'espace public le visage couvert. L'article 2-II pose l'ambiguïté car la loi ne s'appliquerait pas du fait de législation ou réglementaire notamment pour des raisons de « Santé ». La nuance porte sur ce terme qui n'est pas « Sanitaire » ou « enjeu collectif ». Il s'agit d'impératifs individuels pour les personnes à maladie chronique qui doivent éviter de respirer les microbes circulant, du fait de leur immunité faible (greffes, cancers, leucémie, grand âge, obésité, asthme, etc).

Dans le doute, et en lien avec les décisions du tribunal administratif de l'Ariège, de l'Aveyron, des décisions proches et similaires à Strasbourg, Saint Briec, Lyon, etc, qui font force de loi par l'application de l'article 4 du Code Civil, quant au fait que dans tous les cas, le code de la santé publique s'applique et impose de justifier en fonction du lieu et du moment (article 3131-15) toute décision réglementaire imposant le port du masque (donc en fait, impossible à faire à l'instant T – nouvelle loi Gribouille), porter un masque dans l'espace public est interdit par la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 et est passible d'une amende de 150 €.

**De fait, tout agent voulant dresser une contravention de 135 € pour non port du masque doit au citoyen incriminé verser 150 € pour non respect par lui-même de la loi interdisant de porter un masque.**

*Le Comité Jean Moulin est co-fondateur de [www.resistancefrancaise.net](http://www.resistancefrancaise.net)*